

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25378929

Déposé
17-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0896035718

Nom(en entier) : **Scènes et Fil**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue Dony 33
: 4000 Liège**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DIVERS,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE

En vertu d'un acte reçu le 9 décembre 2025 par **Alexandre CAEYMAEX**, notaire à Liège (2e canton), exerçant ses fonctions au sein de la SRL « NOTABIS », dont le siège est établi à 4000 Liège, Place de Bronckart, 17, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « **SCENES ET FIL** », dont le siège est établi à 4000 Liège, rue Dony, 33, TVA BE 0896.035.718 RPM LIEGE (Division Liège), a pris les décisions suivantes :

Première résolution : Conservation de la forme d'une société coopérative

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société coopérative.

Deuxième résolution : Capitaux propres- Distribution

L'assemblée constate que le capital effectivement libéré soit dix mille cent euros (10.100 €) a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible pour six mille quatre cents euros (6.400 €), et en un compte de capitaux propres statutairement disponible de trois mille sept cents euros (3.700 €).

La réserve légale de la société s'élève à mille vingt-deux euros (1.022 €).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible à six mille quatre cents euros (6.400 €), et à la réserve légale de mille vingt-deux euros (1.022 €), et de rendre le solde disponible pour distribution moyennant le respect du double test de l'actif net et de liquidité.

De la même manière, en cas de libération des éventuels apports non appelés s'il y en a, les montants versés seront comptabilisés dans un compte de capitaux propres disponibles pour distribution.

Troisième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et associations (CSA) et les résolutions prises ci-avant

L'assemblée adopte des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Elle déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée*****Article 1 (Forme)***

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Ses actionnaires ne recherchent aucun bénéfice patrimonial ou ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

Article 2 (Dénomination)

La société existe sous la dénomination « **Scènes et Fil** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative ».

Article 3 (Siège)

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la région wallonne ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

Article 4 (Objet)

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, la conception et la réalisation de costumes destinés aux services des arts du spectacle, de la scène, d'événements nécessitant des costumes.

La société peut réaliser des prestations tant artistiques que techniques dans les domaines précédemment cités.

La société se donne comme objectif la (re)mise à l'emploi de travailleurs.

Pour réaliser l'objet social décrit à l'alinéa 1er du présent article, la société poursuivra les finalités suivantes :

- la mise en œuvre de programmes d'insertion, de formation et d'encadrement des travailleurs visés cidessus,
- toutes autres activités permettant la réalisation de l'objet décrit cidessus.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut aussi assumer des mandats d'administrateur ou de liquidateur.

La société n'a pas pour but principal de procurer à ses actionnaires un bénéfice patrimonial indirect.

Article 5 (But)

Chaque année, l'organe d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Article 6 (Durée)

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, ou l'incapacité d'un ou de plusieurs actionnaires.

Actions - Cession d'actions - Responsabilité - Registre des actionnaires

Article 7 (Actions)

En contrepartie des apports, 103 actions ont été émises.

Des actions nouvelles peuvent être émises par décision de l'organe d'administration, lequel fixera leur prix d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts éventuellement dus sur ces montants. Le droit afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu. La société peut en outre poursuivre par voie judiciaire le recouvrement du solde restant dû, soit considérer la souscription comme résolue, soit exclure l'actionnaire défaillant.

Le compte de capitaux propres statutairement indisponible est fixé à six mille quatre cents euros (6.400 €), et à la réserve légale de mille vingt-deux euros (1.022 €).

Article 8 (Nature des actions)

Les actions sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

Si les actions sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 9 (Cession des actions)

§1 Les actions sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des actionnaires.

§2 Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort au conjoint, aux descendants et aux ascendants d'un actionnaire (ou autres catégories de personnes) moyennant leur agrément préalable par le Conseil d'administration. L'organe compétent peut refuser un candidat acquéreur, à condition de motiver son refus.

§3 Les transferts d'actions sont inscrits au registre des actions, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, dans le cas de cession entre vifs; par un membre du Conseil d'administration et par le bénéficiaire ou par leurs mandataires, dans le cas de transmission pour cause de mort.

Article 10 (Responsabilité)

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 11 (Registre des actionnaires)

Il est tenu au siège un registre des actions que chaque actionnaire peut consulter.

La propriété et la classe des actions s'établissent par l'inscription au registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires actions. Le registre contient les mentions suivantes :

- les noms, prénoms, domicile de chaque actionnaire et, pour les personnes morales, le siège de la société ainsi que son numéro d'entreprise ;
- les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque actionnaire ;
- le nombre d'actions ;
- le montant des versements effectués ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement.
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts ;

- les transferts d'actions avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action.

Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Le Conseil d'administration est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants datés et signés, et dans l'ordre de leur date.

Si, à la suite de l'ouverture d'une succession – ou pour toute autre cause – plusieurs personnes étaient propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de l'action en question.

Actionnaires - Admission - Démission - Exclusion - Remboursement

Article 12 (Actionnaires)

Sont actionnaires :

1. Les signataires de l'acte de constitution.

1. Les personnes physiques ou les personnes morales agréées comme actionnaires par Le Conseil d'administration et pouvant s'intéresser au but social de la société, par un rapprochement d'activités ou d'intérêts.

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'actionnaires que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

1. Les membres du personnel de la société qui en font la demande. Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée à la poste au siège de la société.

Le Conseil d'administration statue souverainement sur ces demandes et n'a pas à motiver sa décision.

Article 13 (Admission)

Le Conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises. La décision d'une nouvelle admission doit se faire à l'unanimité des administrateurs présents.

En cas de refus d'une demande d'admission par le Conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat actionnaire lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

Article 14 (Démission)

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, ou incapacité.

Le membre du personnel admis comme actionnaire conformément à l'article 12 perd de plein droit la qualité d'actionnaire dès la fin du contrat de travail le liant avec la société. Il recouvre la valeur de son action conformément à l'Article 16.

Tout actionnaire ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Sa demande de démission, qu'il-elle signera personnellement, sera adressée sous pli recommandé au siège de la société. Elle n'aura d'effet, une fois acceptée par le Conseil d'administration, qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement, à moins qu'aucune distribution ne soit permise en application des dispositions légales relatives au maintien du patrimoine de la société, ou que le nombre d'actionnaires ne devienne alors inférieur au minimum légal.

Cette démission est ensuite transcrite au registre des actionnaires.

Article 15 (Exclusion)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions visées par l'article 12 des présents statuts, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux/tiers des membres présents et représentés. Elles doivent être motivées.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Il peut demander à être entendu par le Conseil d'administration.

La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration de la société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actionnaires ainsi qu'au dossier de l'actionnaire concerné. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'actionnaire exclu.

Le Conseil d'administration met à jour le registre des actions.

Le rapport de gestion ou, à défaut, un document à déposer en même temps que les comptes annuels, indique le nombre d'actions en circulation à la fin de chaque exercice.

Article 16 (Remboursement des actions)

La valeur de la part de retrait est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé sans cependant être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, et pour autant que la distribution soit permise en application des dispositions légales relatives au maintien du patrimoine de la société.

Article 17 (Obligation des actionnaires démissionnaires)

Tout actionnaire cessant de faire partie de la société reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans.

Article 18 (Décès, faillite, liquidation ou mise sous un régime d'incapacité)

Les actionnaires sont réputés démissionnaires en cas de faillite, de liquidation ou de mise sous un régime d'incapacité. Les créanciers ou représentants recouvrent dans ce cas la valeur de ces actions, telle qu'elle est déterminée à l'article douze ci-dessus.

Il en va de même pour les héritiers non agréés d'un actionnaire décédé.

Administration - Contrôle

Article 19 (Composition du conseil d'administration)

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans, renouvelable.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le Code des Sociétés et des Associations, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur, en qualité de représentant permanent

Article 20 (Vacance d'un administrateur)

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21 (Présidence du conseil d'administration ; Secrétariat ; Administrateur Délégué)

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, ainsi qu'un Secrétaire le cas échéant, et un Administrateur délégué chargé de la gestion journalière.

Article 22 (Réunions du conseil d'administration)

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, ou si le Conseil d'administration n'avait pas élu un président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 23 (Délibérations du conseil d'administration)

Sauf cas de force majeure, le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, lorsque le quorum de présence requis est atteint et pour autant que la moitié au moins des administrateurs soient présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens. La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer par téléphone ou vidéoconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, si le Collège se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Les décisions peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Article 24 (Procès-verbaux)

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et avis y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Article 25 (Gestion journalière)

Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur(s)délégué(s) ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le Conseil d'administration fixera les attributions respectives.

En outre, le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le Conseil d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 26 (Représentation de la société)

La société est représentée, y compris dans les actes en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 27 (Gratuité du mandat d'administrateur)

Les mandats d'administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations ; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 28 (Contrôle)

Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Néanmoins, un commissaire aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale et faire rapport à chaque assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Assemblée générale

Article 29 (Composition et pouvoirs)

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts de nommer le ou les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels. Les membres du Conseil d'administration assistent à l'assemblée générale.

Article 30 (Convocation)

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le **troisième samedi du mois d'avril à 17 heures 30**.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable (pas un samedi).

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le Conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et le Conseil d'administration convoquera l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par emails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse email, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Le Conseil d'administration peut exiger que les actionnaires informent de leur intention de participer à l'assemblée 5 jours francs avant la date fixée pour cette dernière. A défaut de cette exigence exprimée dans la convocation, les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 31 (Représentation)

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il a d'actions. Toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée. Ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

En outre, le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales, y compris participer aux discussions et exercer leur droit de vote, par le propre moyen.

Le Conseil d'administration est habilité à établir un règlement interne qui fixera le déroulement concret et les modalités techniques de cette participation à distance. Ce règlement devra notamment fixer :

- les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale et peut dès lors être considéré comme présent ;
- les procédés techniques à mettre en œuvre pour permettre aux actionnaires de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue aux discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote ;

Les procédures établies par ce règlement devront être reprises de manière claire et précise dans les convocations.

Article 32 (Procuration)

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même actionnaire, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieux et place. Aucun actionnaire ne peut représenter plus de deux actionnaires.

Article 33 (Présidence)

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 34 (Majorités)

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de présents.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, une modification n'est admise que si elle réunit les majorités requises

par le Code des sociétés et des associations.

Article 35 (Procès-verbaux)

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président ou par le secrétaire du conseil d'administration.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Exercice social - Comptes annuels

Article 36 (Exercice social)

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, le trente et un décembre, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et ses annexes. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins du Conseil d'administration, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, conformément à la loi.

Article 37 (Affectation des bénéfices)

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition du Conseil d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Dissolution – Liquidation

Article 38 – (Actif net négatif)

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

Le Conseil d'administration expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Article 39 (Dissolution)

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale.

Celle-ci ne peut prononcer la dissolution anticipée de la société que si les trois quarts de ses actionnaires sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'administration convoque, dans les trois mois, une seconde assemblée qui délibérera valablement sur ce point quel que soit le nombre d'actionnaires présents.

Aucune décision de mise en liquidation ne pouvant toutefois être adoptée que si elle est prise à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés, ou à l'unanimité de ceux-ci, en cas de dissolution avec clôture immédiate de la liquidation.

Article 40 (Liquidation)

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération. Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les actions.

Article 41 (Code des sociétés et des associations)

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

Article 42- (Election de domicile)

Tout actionnaire non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise dont dépend la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège. Les actionnaires peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

—

Quatrième résolution : Siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4000 Liège, rue Dony, 33.

Cinquième résolution : Pouvoirs d'exécution

L'assemblée confère aux administrateurs tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, pour coordonner les statuts et pour modifier l'inscription au registre des personnes morales et à la BCE, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes. L'assemblée confère tous pouvoirs au notaire et à ses collaborateurs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

VOTES

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

—

Il est en outre précisé que par décision du 9 décembre 2025, le Conseil d'administration a accepté la démission de Madame Dominique DAUBY (Associations Soralia FPS). Cette démission porte sur son poste d'administrateur au sein du Conseil d'administrateur et emporte l'abandon de sa qualité d'actionnaire également.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte, du PV du Conseil d'administration et des statuts coordonnés.

Alexandre CAEYMAEX, notaire à Liège (2e canton).